

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DEFINITION DES RECETTES FLECHEES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 08 DECEMBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre de la présentation du budget 2017 de l'UCA, l'assemblée constitutive provisoire avait adopté une définition des recettes fléchées, qui donnent lieu à un suivi particulier. Il convient de modifier le périmètre de celles-ci, pour des raisons techniques concernant le partenariat public-privé (PPP relatif au Laboratoire Magmas et Volcans, et à la crèche). En effet, les recettes correspondantes sont incluses dans la subvention pour charge de service public, ce qui n'est pas compatible avec la notion de recette fléchée. Il convient donc d'exclure ce PPP des recettes fléchées, le reste étant sans changement.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De définir les catégories de recettes fléchées comme suit :

- Recettes liées aux projets de recherche,
- Recettes liées aux projets d'investissement immobilier,
- Recettes liées aux autres projets (formation, vie étudiante...).

Le seuil est fixé à 1 M€ HT de financement extérieur. Cette définition pourra être revue pour les exercices suivants.

Membres en exercice : 37

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention: 0

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-12-08-03

TRANSMIS AU RECTEUR :

12 DEC 2017

PUBLIE LE :

12 DEC 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.